

**CIRCULAIRE N° 974/PR. DU 18 OCTOBRE 1967 RELATIVE AUX VEUVES  
MUSULMANES (EXTRAITS).**

J'estime que ce problème a été souvent mal posé au sein de notre administration. (...).pour mettre un terme à toute interprétation tendancieuse ou abusive du Coran et pour respecter les textes en vigueur, les dispositions suivantes devront être désormais appliquées.

**1. Femmes fonctionnaires**

Les femmes fonctionnaires, de quelque confession qu'elles soient, auront droit, à l'occasion du décès du conjoint, à trois jours de permission d'absence et peuvent, si elles désirent observer une retraite complète de quatre mois et dix jours, obtenir un congé sans solde pour affaire personnelle, pour toute la période considérée.

Il appartiendra alors à l'administration, c'est à dire au ministère utilisateur de faire preuve de diligence en mettant les intéressées en demeure de régulariser leur situation. Comme vous le savez, ce droit et cette possibilité sont prévus par les articles 6 et 30 du décret 63.0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

En l'occurrence il ne sera pas nécessaire, eu égard à sa lourdeur et à sa lenteur, de recourir à la procédure de mise en disponibilité.

**2. Femmes non fonctionnaires**

Les femmes non fonctionnaires, de toutes confessions, auront, en cas de décès du conjoint, à une permission d'absence de 3 jours et peuvent si elles le désirent, solliciter et obtenir un suspension de l'effet de leur contrat de travail conformément à l'article 57 (7°) du code du travail.

Il appartiendra au ministère utilisateur, de faire preuve d'initiative et de vigilance; car abandonnées à elles-mêmes, les intéressées ne présenteraient jamais de demande de suspension de contrat de travail.